

# Règlement

Du 22 janvier 2020

## du Module « Radon, une problématique constructive »

*La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)*

*adopte :*

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions de réalisation et de réussite du Module « Radon, une problématique constructive » (ci-après : module Radon) proposé par la HEIA-FR, correspondant à environ 60 heures de travail pour le-la participant-e (2 crédits ECTS).

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites au module Radon.

#### Art. 3 Objectifs du module

Le module Radon a pour but de permettre aux participant-e-s d'acquérir les connaissances et compétences attendues pour devenir consultant-e en radon reconnu-e par l'OFSP, spécialiste déclaré-e qui participe aux missions de détection et d'assainissement des habitations contaminées par ce gaz radioactif.

#### Art. 4 Auditeurs et auditrices

Les auditrices et auditeurs ne sont pas admis-e-s dans cette formation.

#### Art. 5 Public cible et conditions de participation

<sup>1</sup> Ce module Radon s'adresse à toute personne qui envisage de devenir consultant-e en radon reconnu par l'OFSP.

<sup>2</sup> Pour être admissible au module Radon, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école dans le domaine de la construction, de l'environnement ou de la santé ou apparenté à celui-ci (titre bachelor ou équivalent) et être active ou actif dans le champ professionnel couvert par le module Radon.

<sup>3</sup> Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle significative et de connaissances solides dans le champ professionnel couvert par le module Radon.

<sup>4</sup> Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises en nombre limité par une procédure d'admission sur dossier (ASD) si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle significative et de connaissances solides dans le champ professionnel couvert par le module Radon.

<sup>5</sup> Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

<sup>6</sup> Les consultant-e-s en radon déjà formé-e-s peuvent suivre tout ou partie de la formation au titre de la formation continue requise tous les 5 ans par l'OFSP. Une journée sera reconnue comme telle pour autant qu'elle compte 8 unités d'enseignement de 45 min chacune. Dans ce cas, ils et elles ne sont pas soumises aux évaluations et se verront remettre une attestation de participation par la HEIA-FR.

<sup>7</sup> Le suivi de cette formation ne dispense pas le-la participant-e de remplir les conditions d'admission d'un CAS proposé dans ce domaine.

<sup>8</sup> Un nombre maximal de participants ou participantes au module Radon peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

#### Art. 6 Modalités financières

<sup>1</sup> Les taxes sont indiquées sur la page internet du module Radon.

<sup>2</sup> Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
  - l'enseignement ;
  - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR ;
  - le matériel pédagogique et les appareils de mesures et consommables utilisés dans le cadre de la formation

- le logement du participant lors du camp de terrain ainsi que des repas ;
- les évaluations ;
- le travail final du module radon.

<sup>3</sup> Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

#### **Art. 7** Désistement

<sup>1</sup> Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

<sup>3</sup> En cas d'arrêt après le début du module Radon, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé:

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

<sup>4</sup> En cas de répétition du module Radon, la taxe de cours est exigible.

## **2. Organisation de la formation**

#### **Art. 8** Organisation modulaire

Ce module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) les objectifs et compétences visés ;
- b) la langue ou les langues d'enseignement ;
- c) les modalités d'évaluation et de validation ;
- d) les modalités de répétition des cours en cas de résultats insuffisants.

#### **Art. 9** Langue-s d'enseignement

La formation est dispensée en allemand ou en français en fonction de la langue de l'intervenant ou de l'intervenante.

#### **Art. 10** Obligation de présence

Une présence minimale de 80 % de la durée totale du cours est requise.

#### **Art. 11** Evaluation des apprentissages

<sup>1</sup> Le module est évalué par un examen théorique sanctionné par une note numérique. L'échelle de notes va de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

<sup>2</sup> L'examen est annoncé dans le calendrier du cours.

<sup>3</sup> Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif de module.

#### **Art.12** Absence aux évaluations et report de délais

<sup>1</sup> Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

<sup>2</sup> En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du module Radon.

<sup>3</sup> La personne responsable du module Radon accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

#### **Art. 13** Travail final du module Radon

<sup>1</sup> Le programme comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

<sup>2</sup> Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

<sup>3</sup> Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance sur demande de la personne responsable du module Radon.

<sup>4</sup> Le travail final est supervisé par un intervenant ou une intervenante du module Radon ou un membre du corps enseignant de la HEIA-FR.

<sup>5</sup> Les modalités d'accès au travail final, de calendrier, de soutenance et d'évaluation du travail final sont définies dans un document ad hoc.

**Art. 14** Remédiation du travail final

<sup>1</sup> En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

<sup>2</sup> Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

**Art. 15** Réussite du module Radon

Le module est réussi si la note de l'examen théorique et la note du travail final sont chacune d'au moins 4.0.

**Art. 16** Réussite du module

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient une attestation de réussite du module Radon.

**3. Eléments disciplinaires**

**Art. 17** Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne l'exclusion du cours et peut faire l'objet de sanctions.

**Art. 18** Sanctions

<sup>1</sup> Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du module Radon.

<sup>2</sup> La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

**4. Voies de droit**

**Art. 19** Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

**5. Dispositions finales**

**Art. 20** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.